



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.130
15 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 130ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 novembre 1992, à 10 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire de la Jamahiriya arabe libyenne

Rapport complémentaire du Mexique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/9/Add.12)

1. Sur l'invitation du Président, M. Hafyana, M. El Fakih Saleh, Mme Markus et Mme Hajjaqi (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Comité.
2. M. HAFYANA (Jamahiriya arabe libyenne) fait l'éloge de l'action menée par le comité pour faire appliquer la Convention dont les dispositions, depuis sa ratification par la Jamahiriya arabe libyenne, l'emportent sur celles du droit interne. Rappelant qu'il a présenté le rapport initial de son pays (CAT/C/9/Add.7) en novembre 1991, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne présente les excuses du Gouvernement pour le retard intervenu dans l'établissement de son rapport complémentaire, retard dû à des circonstances qui échappent à son contrôle.
3. Le rapport complémentaire (CAT/C/9/Add.12) contient des informations supplémentaires sur le système politique et le fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans la Jamahiriya arabe libyenne. En ce qui concerne le cadre juridique de l'application de la Convention on trouve dans le rapport une explication du statut des instruments internationaux par rapport au droit interne libyen ainsi que de la manière dont les tribunaux sont liés par les dispositions des traités internationaux, le principal objectif étant de faire respecter les règles de justice et d'équité. Touchant la Convention, on trouve un exposé des dispositions du Code pénal relatives aux violations des libertés individuelles, de celles du Code de procédure pénale se rapportant à la légalité de l'arrestation et de celles du Code civil ayant trait à la réparation du préjudice. Une autre partie du rapport est consacrée aux garanties judiciaires et contient une description du rôle de la Cour suprême eu égard à l'article 15 de la Convention ainsi qu'un exposé du fonctionnement des juridictions pénales et des tribunaux civils et administratifs. Les autorités libyennes attachent une grande importance à l'existence de lois garantissant les droits visés par la Convention ainsi qu'à la possibilité de saisir les tribunaux chaque fois que ces droits sont bafoués ou violés et à la sensibilisation des citoyens à l'importance de ces droits.
4. Sont également traitées dans le rapport d'autres questions posées par les membres du Comité au cours de l'examen du rapport initial, notamment en ce qui concerne le rôle et les pouvoirs du procureur général, la compétence des tribunaux libyens pour ce qui est de l'application des articles 5, 6, 8 et 9 de la Convention, la question de l'extradition, la situation concernant l'arrestation de suspects de nationalité libyenne, la définition du délit politique, l'interrogatoire et les personnes chargées de le conduire, la notion de recours à la violence et les crimes entraînant la peine capitale dans le Code pénal libyen, la situation en ce qui concerne la peine capitale, les conditions de détention en Libye à la lumière de l'article 6 de la Convention et l'autorité chargée de contrôler les conditions de détention.
5. La Jamahiriya arabe libyenne est convaincue de la nécessité de garantir l'application intégrale de la Convention et s'engage à mettre en place toutes les garanties légales et judiciaires voulues pour assurer l'exercice et la protection des droits de l'homme. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne se déclare prêt à répondre à toute autre question sur le même sujet.

6. M. SORENSEN (Rapporteur de pays) remercie la délégation libyenne du rapport complémentaire et de la présentation orale qui vient d'en être faite, dans lesquels il a été en grande partie répondu aux questions restées sans réponse.
7. On trouve dans le rapport une description claire du fonctionnement du système politique, des mécanismes des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que de l'autorité judiciaire dans la Jamahiriya arabe libyenne et l'orateur est heureux de ce qui est dit au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire; il voudrait savoir si les juges peuvent être révoqués et, dans l'affirmative, par qui. La retraite est-elle obligatoire à un certain âge ?
8. M. Sorensen n'a trouvé mention d'une cour constitutionnelle dans aucun des deux rapports. Est-ce la Cour suprême qui exerce cette fonction lorsqu'elle détermine, par exemple, la régularité d'une disposition de la loi et la conformité de la législation libyenne avec la grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses ?
9. Relevant que "la loi donne compétence exclusive au Procureur général pour intenter l'action publique", l'orateur demande si la partie lésée peut lui demander de le faire. Qui peut porter plainte pour actes de torture: les victimes, leur famille, leurs voisins ? Le procureur général peut-il refuser d'examiner une plainte et, dans ce cas, y a-t-il un recours possible, devant les juridictions administratives ou pénales, par exemple ? Il est dit dans le rapport (p. 8) que l'article 30 du Code libyen de procédure pénale est conforme à l'article 13 de la Convention, qui prévoit le droit de porter plainte; il serait utile toutefois d'avoir des statistiques sur le nombre de plaintes effectivement déposées.
10. Aux termes du Code pénal, quiconque ordonne de torturer ou torture personnellement s'expose à une peine de prison de trois à dix ans. Le chiffre supérieur représente-t-il un maximum absolu, même si, par exemple, un acte de torture a entraîné la mort de la victime, ce qui, dans certains pays, est assimilé à l'assassinat ? A ce sujet, on lit à la page 19 du rapport que l'homicide est un crime entraînant la peine capitale en Libye. Or, parmi les exemples cités à la page 14 du rapport, on lit que l'un des jugements prononcés par les juridictions pénales était une peine de six mois de prison assortie de travail obligatoire "pour torture et abus de pouvoir", ce qui paraît être en contradiction avec l'échelle des peines indiquée par ailleurs.
11. A propos de l'article 431 du Code pénal, page 7 du rapport, il est dit que tout agent de l'Etat qui "use de violence" sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 dinars. M. Sorensen suppose que par "violence", on entend des actes ne pouvant être qualifiés de torture. Le montant de l'amende, soit l'équivalent de 750 dollars environ, paraît plutôt modique. Y a-t-il une limite maximale pour la peine de prison associée à l'amende, ou est-elle laissée à la discrétion du juge ?
12. La question de la réparation, qui fait l'objet de l'article 14 de la Convention, est traitée dans le rapport sous les rubriques concernant le Code civil, la grande Charte verte des droits de l'homme et la loi portant création du Tribunal populaire. Faut-il attendre que le verdict soit rendu dans une affaire pour demander réparation ? Si une personne reconnue coupable d'actes de torture est dans l'incapacité de verser la réparation requise, est-ce l'Etat qui assume cette responsabilité ? Les demandes en réparation sont-elles nombreuses ?

13. Au sujet de la loi relative à la promotion de la liberté et des sections du rapport concernant l'interrogatoire et la durée de la garde à vue, M. Sorensen demande plusieurs éclaircissements touchant les droits des détenus, en particulier pendant la période critique qui suit immédiatement leur prise en charge par la police : dans quel délai les proches d'un détenu doivent-ils être prévenus ? Les détenus peuvent-ils être mis au secret et, dans l'affirmative, pendant combien de temps ? A quel moment exactement le détenu peut-il communiquer avec un avocat ? Un détenu peut-il refuser de parler sans la présence de son avocat ? Quelles sont les règles applicables en matière de soins médicaux ? Dans quel délai le détenu doit-il être présenté au juge et à quel moment les détenus sont-ils informés de leurs droits ?

14. M. Sorensen note avec satisfaction que l'extradition de réfugiés politiques est interdite en Libye, mais selon l'article 3 de la Convention, le fait d'avoir des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture est une raison pour ne pas l'extrader : est-ce le cas en Libye ?

15. En ce qui concerne la peine capitale, traitée aux pages 19 et 20 du rapport, M. Sorensen se réjouit de noter que l'on envisage de restreindre l'application de la peine de mort à un nombre limité de crimes graves. Il est quelque peu étonné que les crimes économiques soient punis de la peine de mort en vertu du Code pénal libyen et demande comment cette peine est appliquée.

16. Au sujet des conditions de vie dans les prisons, l'orateur demande si les représentants d'organisations non gouvernementales sont autorisés à faire des visites d'inspection et si, en vertu de la procédure établie pour le dépôt de plaintes par les prisonniers, ceux-ci peuvent s'adresser par écrit, sans faire l'objet d'une censure, au Comité contre la torture à Genève, par exemple.

17. Enfin, M. Sorensen souligne l'importance de l'éducation sur tous les aspects des droits de l'homme et celle d'une éducation spéciale en ce qui concerne la torture de manière à permettre à la police des frontières, aux médecins et membres de la profession médicale d'identifier les victimes de tortures et de prendre les mesures appropriées. Cette éducation est-elle dispensée en Libye ?

18. M. BURNS (Rapporteur de pays suppléant) prend acte du soin considérable avec lequel a été établi le rapport complémentaire de la Libye.

19. Les exemples de poursuites ayant abouti à des condamnations d'agents de la fonction publique qui sont donnés à la page 14 du rapport méritent d'être relevés et mettent en relief le sérieux exemplaire avec lequel les autorités libyennes s'acquittent des obligations découlant de la Convention. L'orateur se gardera de tout commentaire sur le point de savoir si les peines prononcées étaient appropriées ou non.

20. M. Burns croit comprendre que, durant un procès pénal, une personne victime d'actes de torture peut introduire une demande en réparation devant le tribunal pénal ou engager une procédure indépendante devant les tribunaux civils. Est-ce qu'en vertu de la loi libyenne, le Gouvernement est aussi responsable indirectement du comportement de ses agents, et par conséquent tenu de verser une réparation dans les cas où un agent reconnu coupable est dans l'incapacité de le faire ?

21. En ce qui concerne la situation des étrangers, M. Burns demande si, au cas où les autorités libyennes seraient informées de la présence sur le territoire libyen d'un ressortissant d'un pays avec lequel la Libye n'a signé aucun traité d'extradition qui est accusé d'avoir commis des actes de torture dans un pays avec lequel la Libye n'a pas non plus de traité d'extradition, le droit interne libyen donne compétence aux autorités pour arrêter cette personne et la traduire en justice.

22. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, M. Burns demande quelles dispositions ont été prises par la Libye en matière d'entraide judiciaire. Des traités ont-ils été signés avec d'autres Etats parties à la Convention ou l'article 9 a-t-il un caractère contraignant pour la Libye ?

23. M. Burns voudrait savoir en quoi consiste le rôle de la police, celui du ministère public et des juges d'instruction en ce qui concerne la durée de la détention. Ce qui est dit aux pages 17 et 18 du rapport lui semble quelque peu confus. On lit à la page 17 que "le procureur compétent interroge l'accusé dans un délai de 24 heures après que ce dernier a été déféré au parquet par la police judiciaire". M. Burns souhaiterait des précisions sur l'officier de police en question. Dans un délai de 24 heures après avoir été déféré au parquet, l'accusé doit donc être interrogé et faire l'objet d'une autre décision sur le point de savoir s'il faut le libérer ou le mettre en détention aux fins de l'instruction. Sont alors mentionnés dans le rapport différents fonctionnaires et différents délais et il est difficile d'avoir un idée précise des limites fixées en la matière. A la lecture du rapport, il semblerait que, lorsque la police soupçonne une personne d'avoir commis une infraction, elle ne peut la placer en détention aux fins de l'instruction si celle-ci n'est pas disposée à répondre aux questions qui lui sont posées. Cette procédure est très inhabituelle.

24. Il est dit à la page 18 du rapport que "la garde à vue a lieu dans un endroit connu relevant de la juridiction pénale du lieu où l'infraction est commise" et que "le tribunal n'interroge l'accusé qu'avec son consentement". M. Burns voudrait savoir si, par "tribunal", on entend le juge d'instruction ou un autre organe. On lit aussi à la page 18 que l'accusé "a le droit de refuser de répondre à toute question de nature à porter préjudice à son statut juridique pendant la procédure". Or il est dit plus haut que la police ne peut placer une personne en détention que si cette dernière est disposée à faire une déclaration. Un procureur peut garder une personne en détention pendant 24 heures afin de l'interroger, après quoi elle sera déférée au juge d'instruction. Il conviendrait d'avoir des éclaircissements à ce sujet. On lit à la page 17 que "pendant cette période, l'accusé est soit arrêté et placé en détention aux fins de l'instruction, soit remis en liberté" et M. Burns se demande si cette détention est différente de la "détention préventive" décrite à la page 10. Comment est définie la détention préventive, quels sont les délais fixés à cet effet par la loi et quand est-elle appliquée ?

25. A propos de ce qui est dit à la page 18 du rapport au sujet de "la garde à vue" et du fait que "le tribunal n'interroge l'accusé qu'avec son consentement", M. Burns s'étonne que l'on mette en garde à vue une personne qui consent à faire une déclaration. Au sujet de la peine capitale, l'orateur voudrait avoir des statistiques sur le nombre des condamnations à mort prononcées et des exécutions.

26. M. MIKHAILOV félicite la délégation libyenne du rapport qui est présenté mais demande un complément d'information sur le système constitutionnel, en particulier sur les différences qui existent entre les diverses branches du pouvoir. Il est question à la page 2 des "congrès populaires" et, à la page 3, du "Congrès général du peuple" : quelle est la différence entre ces organes, comment le Congrès est-il élu et existe-t-il des partis politiques ?

27. Au sujet de l'article 431 d Code pénal et de l'article 4 de la Convention, on indique à la page 7 du rapport les peines encourues par tout agent de l'Etat qui, dans l'exercice de ses fonctions, use de violence contre autrui de manière à porter atteinte à sa dignité ou à lui infliger une souffrance physique. Le Code pénal prévoit-il aussi des peines à l'encontre des agents de l'Etat qui infligent une souffrance morale ou psychologique ? En vertu de l'article 167 du Code civil, une personne doit être tenue pour responsable des infractions qu'elle commet lorsqu'elle est capable de faire la distinction entre le bien et le mal: quels sont les critères utilisés, en droit, pour faire la distinction entre le bien et le mal ? Touchant l'article 3 de la Convention, l'article 21 de la Loi No 20/1991 relative à la promotion de la liberté pose "que la Jamahiriya est une terre d'asile pour les personnes persécutées et les combattants de la liberté". Quelle est la différence entre les actes d'un combattant de la liberté et un acte terroriste ? Quels critères sont appliqués pour déterminer la catégorie à laquelle un acte appartient ?

28. A la page 17 du rapport, on lit que "le procureur compétent interroge l'accusé dans un délai de 24 heures après que ce dernier a été déféré au parquet par la police judiciaire". M. Mikhailov voudrait savoir comment l'accusé peut obtenir l'assistance d'un avocat à ce moment-là.

29. M. GIL LAVEDRA note avec satisfaction que le rapport à l'examen présente une nette amélioration par rapport au rapport précédemment soumis par la Libye (CAT/C/9/Add.7). Comme M. Mikhailov, l'orateur souhaiterait quelques informations sur la composition des congrès populaires et du peuple étant donné que le rapport parle de "démocratie populaire directe". Il demande aussi des précisions sur ce qu'il faut entendre par le terme "torture" au sens de l'article 435 du Code pénal et sur le point de savoir s'il englobe la souffrance physique et psychologique?

30. A la lumière des explications données dans la première partie du rapport sur la manière dont la Convention a été incorporée au droit libyen, M. Gil Lavedra demande si l'on peut invoquer directement la Convention pour demander l'application de son article 3, au lieu du paragraphe 5 de l'article 9 du Code pénal, mentionné à la page 10 du rapport. Il voudrait aussi savoir si les détenus ont le droit de se faire examiner par un médecin. Comme M. Burns, il se demande combien de condamnations à mort ont été exécutées et quelles sont les autres peines applicables aux crimes graves.

31. M. DIPANDA MOUELLE félicite la délégation libyenne de son rapport complémentaire. Il reconnaît comme d'autres membres du Comité que de nombreuses questions posées à l'occasion de l'examen du rapport initial trouvent une réponse dans le présent rapport, mais estime que certains points appellent encore des éclaircissements.

32. En premier lieu, il aurait fallu que les réponses aux questions soient données en suivant l'ordre des articles de la Convention, à la fois pour des raisons de clarté et pour se conformer aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports soumis par les Etats parties.

M. Dipanda Mouelle souhaiterait un complément d'information sur la définition de la torture, car il n'y en a pas dans le rapport, et il demande si la torture morale et psychologique est réprimée par la loi libyenne. Au sujet du fait, mentionné à la page 5 du rapport, que "la loi donne compétence exclusive au Procureur général pour intenter l'action publique, sauf lorsque la partie lésée ou le Ministre de la justice sont seuls habilités à le faire" l'orateur demande quels sont exactement les cas visés, et si, dans les cas où seul le Ministre de la justice peut intenter l'action pénale, il peut décider de ne pas agir lorsqu'un citoyen l'a informé par écrit qu'il a fait l'objet d'une violation des droits de l'homme.

33. On trouve à la page 14 plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles des agents de la fonction publique ont été jugés et sanctionnés pour crime de torture et M. Dipanda Mouelle voudrait savoir exactement ce que sont le travail obligatoire et le travail forcé. Ces peines sont-elles prévues par le Code pénal et sont-elles infligées à la discrétion du juge ? Le travail forcé est-il conforme aux dispositions de la Convention ? On lit à la page 19 du rapport que les crimes économiques sont punis de la peine de mort en vertu du Code pénal libyen. M. Dipanda Mouelle se demande ce que l'on entend par crimes économiques et si la contrefaçon en fait partie. Une telle peine n'est-elle pas disproportionnée à la nature du crime ? Si les exécutions capitales sont publiques, elles peuvent être qualifiées de traitement dégradant et sont par conséquent interdites par la Convention. L'orateur demande des éclaircissements sur l'organisation du pouvoir judiciaire et des tribunaux ainsi que sur le point de savoir si la cour constitutionnelle joue le rôle de Cour suprême. Comment les juges sont-ils nommés et y a-t-il un organe disciplinaire chargé de veiller à ce qu'ils s'acquittent convenablement de leurs fonctions ?

34. M. Dipanda Mouelle demande à la délégation libyenne de donner des informations sur la mesure dans laquelle la vie quotidienne et l'économie du pays ont été perturbées par le blocus aérien.

35. M. BEN AMMAR félicite la délégation libyenne de son rapport complémentaire, qui montre bien que le pouvoir légal et judiciaire émane du peuple et que la souveraineté populaire est garantie par le Congrès général du peuple ainsi que par les congrès populaires. Il ne faut toutefois pas oublier le principe de la séparation des pouvoirs. Chacun d'eux doit exercer ses fonctions aussi librement et aussi bien que possible afin que les droits fondamentaux des citoyens soient garantis et la dignité de l'homme respectée. Le rapport souligne l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais n'explique pas qui nomme les juges ni qui décide de les promouvoir ou de les sanctionner.

36. M. Ben Ammar voudrait savoir s'il existe un lien organique entre l'officier de police ou le service qui procède à l'arrestation et l'autorité qui intente l'action pénale d'une part, et les autorités chargées de l'instruction et les juridictions de jugement d'autre part. Il faudrait des éclaircissements au sujet du Tribunal populaire et de ses liens avec les juridictions civiles, pénales et autres. Relevant à la page 9 du rapport que "le Tribunal populaire a compétence pour connaître de recours concernant des mesures ou des décisions préjudiciables aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens", l'orateur se demande s'il remplace la cour d'appel.

37. M. Ben Ammar se demande également si la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la torture font partie des programmes de formation destinés aux agents de police, aux responsables des prisons, aux médecins de l'administration pénitentiaire et à leurs assistants. Etant donné l'engagement pris par la Libye de défendre les libertés fondamentales, est-elle en faveur du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention qui concerne les visites dans les prisons et centres de détention et va être soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, et est-elle disposée à accepter les articles 21 et 22 de ce projet ? La torture étant pratiquée dans de nombreux pays, la Jamahiriya arabe libyenne contribue-t-elle au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a-t-elle l'intention de créer des centres médicaux spéciaux pour soigner les victimes d'actes de torture, comme cela a été fait dans bien d'autres pays ?

38. M. EL IBRASHI félicite la Libye des efforts qu'elle fait pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention. En ce qui concerne le principe de la régularité de la législation (règles de justice et d'équité), visé à la page 6 du rapport, selon lequel tout citoyen a le droit de contester devant les tribunaux la régularité de toute disposition qui ne s'appuie pas sur les règles de justice et d'équité, cela signifie-t-il que les tribunaux peuvent abroger ou modifier la législation si celle-ci est incompatible avec les règles de justice et d'équité et cela affecte-t-il le principe de la constitutionnalité des lois en Libye ?

39. La Libye s'étant engagée à appliquer la Convention après l'avoir ratifiée, l'orateur se demande si ses dispositions font partie de la législation libyenne. Il se demande également si les tribunaux appliquent directement la Convention et si un particulier qui veut faire valoir l'un de ses droits peut invoquer les principes énoncés dans la Convention. Comment s'établit la classification des infractions entre crimes et délits en Libye, et quels sont les critères utilisés ?

40. M. El Ibrashi demande si l'instruction est menée par le Procureur général, par le juge d'instruction ou un autre organe. Le Procureur général et les tribunaux sont-ils habilités à examiner les questions concernant la garde à vue ? Y a-t-il dans la loi libyenne une disposition selon laquelle nul ne peut être entendu sans la présence d'un avocat ?

41. Au sujet de l'article 14 de la Convention, le rapport précise bien que l'obligation de réparation incombe à l'auteur de l'infraction. La victime peut engager des poursuites et intenter une action civile ou pénale. Mais dans le cas des enquêtes administratives, si le tribunal constate que l'accusé est innocent, peut-il suspendre l'instruction ? Les tribunaux pénaux et administratifs ont-ils des domaines de compétence différents ?

42. A propos de ce qui est dit à la page 18, l'orateur se demande si l'amnistie individuelle efface toute responsabilité. Efface-t-elle à la fois le crime et la peine, comme semble l'indiquer le texte du rapport ? Une personne condamnée à dix ans de prison peut-elle être libérée au bout de six mois ou y a-t-il une durée minimale à purger avant de pouvoir bénéficier d'une amnistie ?

43. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, remercie la délégation libyenne du rapport présenté, qui est beaucoup plus complet et riche d'informations que le précédent, ce qui a simplifié la tâche du Comité.

44. A la page 4 du rapport, sous la rubrique du pouvoir judiciaire, sont mentionnés les tribunaux chargés des questions de statut personnel qui appliquent la Loi islamique. Ces tribunaux ont-ils seulement compétence en matière civile ou ont-ils d'autres domaines de compétence, et lesquels ?

45. Aux pages 7 et 8 du rapport, on lit que l'utilisation de la violence, lorsqu'elle s'accompagne de mesures de détention, constitue une torture psychologique. Mais la détention n'est pas le seul exemple possible de torture psychologique ni même le plus répandu. En outre la détention est généralement une mesure légitime. Il faudrait que la délégation libyenne apporte des éclaircissements sur la manière dont la torture psychologique est réprimée par la loi libyenne.

46. En ce qui concerne l'extradition, il est question à la page 10 du rapport de l'article 21 de la Loi relative à la promotion de la liberté, mais pas du refoulement ni de l'expulsion; l'orateur se demande par conséquent si, aux yeux de la délégation libyenne, l'article 3 de la Convention s'applique directement.

47. Il n'est pas fait mention de l'article 11 de la Convention dans le rapport et le Président demande des éclaircissements au sujet de cette disposition.

48. Dans le rapport de M. Kooijmans, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1992/17), il est fait mention d'une lettre adressée au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne par le Rapporteur spécial qui transmet des informations concernant un cas particulier. Le Président note que cette lettre est restée sans réponse et demande par conséquent aux représentants libyens s'ils connaissent le cas en question et s'ils peuvent indiquer au Comité ce qui a été fait à ce sujet.

49. M. HAFYANA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays s'est toujours attaché à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux, notamment de la Convention contre la torture, et qu'il en a incorporé les dispositions dans sa législation interne. Il remercie le Comité de l'objectivité avec laquelle il s'acquitte de son importante tâche.

50. M. Hafyana, M. El Fakih Saleh, Mme Markus et Mme Hajjaqi (Jamahiriya arabe libyenne) se retirent.

51. La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à midi.

Rapport complémentaire du Mexique (CAT/C/17/Add.3)

52. Sur l'invitation du Président, M. Heller, Mme Carvalho de Plasa et M. Ruiz y Avila (Mexique) prennent place à la table du Comité.

53. M. HELLER (Mexique) dit que le Mexique est soucieux, comme la communauté internationale, de protéger les droits fondamentaux de l'homme et qu'à cet effet, il a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux. En adhérant à la Convention contre la torture, qui est en accord avec la Constitution mexicaine, le Mexique a réaffirmé que les droits reconnus dans la Convention étaient applicables sur son territoire.

54. Le rapport complémentaire (CAT/C/17/Add.3) traite de la période allant de 1988 à 1992 et présente les mesures adoptées par le Gouvernement mexicain pour prévenir et réprimer la torture.

55. Le Mexique attache une grande importance à la Convention parce qu'elle traite d'un domaine particulièrement sensible. Le Gouvernement mexicain a la conviction que pour promouvoir une prise de conscience universelle des droits de l'homme, il faut une coopération internationale qui prenne en compte l'action menée sur le plan national, la responsabilité incombant aux Etats de respecter leurs engagements et le respect de la compétence interne des Etats. C'est dans cet esprit que la délégation mexicaine présente son rapport complémentaire, qui a été établi en juin 1992.

56. Depuis la présentation du rapport initial en juillet 1988, plusieurs mesures importantes ont été prises sur le plan législatif, administratif et judiciaire.

57. Lorsque le Président Salinas de Gortari a inauguré la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) le 6 juin 1990, il a réaffirmé l'attachement du Mexique à la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme des Mexicains vivant dans leur pays et à l'étranger, et des étrangers se trouvant sur le territoire mexicain, ainsi que son engagement à châtier ceux qui enfreignent ces droits. L'un des principaux mandats confiés à la CNDH a été de mettre un terme à l'impunité.

58. La CNDH ne remplace pas les organes chargés d'administrer la justice. Elle ressemble plutôt, à bien des égards, à l'ombudsman que l'on trouve dans d'autres pays. Elle n'affecte en rien la séparation des pouvoirs ni l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Commission a des activités de suivi des plaintes déposées pour violation des droits de l'homme et propose des programmes dans les domaines juridique, éducatif et culturel ainsi que des mesures visant à améliorer le respect des instruments internationaux que le Mexique a signés.

59. La Commission nationale des droits de l'homme agit sur trois plans. Premièrement, elle enquête sur les plaintes déposées cas par cas. Elle adresse des recommandations publiques aux autorités compétentes et peut leur demander des informations au cours de ses enquêtes. Tous ses documents sont rendus publics de manière périodique. Par la transparence de son action et de ses recommandations, elle s'est acquise la reconnaissance de la société mexicaine et a contribué à modifier radicalement les rapports entre la population, les organisations non gouvernementales et les institutions officielles.

60. L'action de la CNDH a un deuxième volet, à savoir proposer des amendements à la législation mexicaine et recommander l'adhésion à divers instruments internationaux en vue d'assurer pleinement la primauté du droit.

61. Le troisième volet d'activité de la CNDH consiste à construire au Mexique une culture des droits de l'homme qui puisse concrétiser la noble aspiration du Gouvernement et de la société à réaliser une véritable promotion des droits de l'homme, en commençant par la prévention, au moyen de l'éducation et de la formation du personnel chargé de l'administration de la justice.

62. Le 24 juin 1992, avec l'approbation unanime de tous les partis politiques, la Commission nationale des droits de l'homme a acquis le rang constitutionnel qui garantit le caractère irréversible des réformes et des progrès accomplis.

63. Les nouvelles réalités politiques, économiques et sociales ont conduit à une révision systématique de la législation mexicaine. La réforme de la loi fédérale de 1986 visant à prévenir et à réprimer la torture ainsi que divers amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale, adaptés par le Congrès de l'Union, ont été des jalons importants dans l'évolution du système judiciaire mexicain.

64. Dans le cadre de ce processus, l'exécutif fédéral a fait siennes plusieurs propositions de la Commission nationale des droits de l'homme visant à adopter des mesures d'ordre législatif et administratif. Tel est le cas des divers projets de réforme du code pénal fédéral et de celui des Etats, ainsi que des codes de procédure pénale, au niveau fédéral et du district fédéral, que le Congrès a adoptés.

65. C'est sur proposition de la CNDH qu'a été présenté un projet de réforme de la loi fédérale concernant les responsabilités des agents de la fonction publique, qui impose à ces derniers l'obligation de fournir à la Commission les renseignements qu'elle demande dans le cadre d'une enquête.

66. A la dernière session ordinaire du Congrès, l'exécutif fédéral a soumis un projet visant à modifier l'article 102 de la Constitution de manière à autoriser le Congrès et les législatures des Etats à établir des organes de protection des droits de l'homme. Un projet de nouvelle loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture a également été présenté.

67. Les services du Procureur général de la République ont été réorganisés et les fonctionnaires du département du ministère public fédéral ainsi que des services qui en dépendent, tels que la police judiciaire, ont amélioré leur niveau professionnel. Les fonctionnaires du département fédéral du ministère public doivent suivre une formation et passer un concours. Les fonctionnaires de la police judiciaire fédérale doivent suivre une formation préparatoire de six mois après avoir été sélectionnés en fonction de leur compétence et de leur comportement. Des mesures spéciales ont également été prises pour venir en aide aux personnes soupçonnées d'avoir commis des actes illicites ou faisant l'objet d'une enquête du parquet, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux victimes de l'infraction.

68. Il a fallu modifier la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture. La nouvelle loi améliore les instruments de protection du citoyen et prévoit des sanctions plus sévères pour tous ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes. L'article 3 reprend presque littéralement les termes de la Convention contre la torture.

69. La nouvelle loi fédérale étend les garanties de procédure des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit, reconnaît le droit pour les Indiens d'être défendus dans leur propre langue et accorde les avantages de la grâce et de l'amnistie aux plus nécessiteux.

70. La nouvelle législation ne reconnaît aucune valeur probante aux aveux passés devant les autorités de police. Il en va de même pour les déclarations faites devant le représentant du ministère public ou l'autorité judiciaire en l'absence du défenseur ou d'une personne jouissant de de la confiance du prévenu, et, le cas échéant, de son interprète.

71. Les actes de torture sont punis d'une peine de prison de trois à douze ans, alors qu'elle était de deux à dix ans auparavant. Quiconque est reconnu coupable de tels actes est tenu de prendre à sa charge les frais de justice, frais médicaux et autres frais destinés à réparer le préjudice, et de verser une indemnité à la victime ou à ses ayant droit en cas de mort, de privation de liberté, de perte des biens ou de revenus, d'altération de la santé, d'incapacité de travail ou d'atteinte à la réputation.

72. Le Gouvernement fédéral est tenu de mettre en oeuvre des programmes permanents pour prévenir la torture.

73. L'une des premières initiatives prises par la Commission nationale des droits de l'homme pour favoriser une prise de conscience dans l'opinion publique a été d'organiser un colloque national contre la torture auquel ont participé d'éminents experts mexicains et étrangers. Les participants, dans les conclusions du colloque, ont déclaré que la torture était un phénomène complexe et multiple, ayant des causes juridiques, socio-économiques, psychologiques et morales, qu'il fallait l'attaquer à la racine, comme l'ont d'ailleurs fait les autorités compétentes.

74. C'est ensuite qu'a été soumis au Président de la République un ensemble de projets de réforme des codes de procédure pénale au niveau fédéral, des états et du district fédéral visant à ce que les aveux faits devant les autorités policières ne soient pas admissibles en tant que preuve. Ces réformes garantissent aux personnes ayant enfreint la loi un traitement ferme mais digne.

75. Le Bureau du Procureur général de la République a mis en place divers programmes visant à ce que les détenus soient bien traités et que les droits de l'homme soient respectés à leur égard. Il a institué des procédures et mécanismes spéciaux, grâce à son Bureau de contrôle interne, pour déceler, rechercher et réprimer les actes de torture afin d'éviter l'impunité des responsables. En septembre 1991 a été mis en place le Programme global d'information et d'assistance aux détenus et aux toxicomanes, mécanisme permettant d'assurer un respect absolu des garanties individuelles. Le 12 mars 1992, le Procureur général de la République a créé le Comité pluraliste des citoyens, qui surveille les activités de ses services et veille à ce qu'elles soient accomplies dans la légalité. Le Comité se compose de membres des principaux partis politiques.

76. Depuis trois ans, l'Institut national des sciences pénales et l'Institut de la police judiciaire fédérale appliquent une série de programmes destinés à améliorer les connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour mener les enquêtes pénales. Le programme destiné aux agents de la police judiciaire fédérale a mis l'accent sur les problèmes liés à la protection des droits de l'homme.

77. La lutte inlassable menée contre l'impunité a donné des résultats positifs. Si l'on considère l'effet des diverses mesures adoptées pour combattre la torture, il faut noter que le nombre des plaintes déposées devant la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a diminué depuis 1990, année où elle a commencé ses activités. Pour la période allant de juin à décembre 1990, les plaintes concernant des actes de torture représentaient le plus fort contingent des plaintes pour violation des droits de l'homme (13,4 p. cent). Ce fut encore le cas pendant la période allant de décembre 1990 à mai 1991, avec 13,9 p. cent, mais elles n'occupaient plus que le troisième rang pendant la période juin-décembre 1991 (6,2 p. cent), puis le septième (2,9 p. cent seulement) pendant la période la plus récente, soit décembre 1991 à juin 1992). Le Gouvernement mexicain est bien conscient du fait que le problème ne se ramène pas seulement à des chiffres et son objectif est de faire en sorte qu'il n'y ait plus aucun motif de plainte de ce type.

78. Dans son dernier rapport semestriel de mai 1991, la CNDH a signalé que 266 agents de la fonction publique avaient été sanctionnés (110 agents fédéraux, 151 agents locaux et 5 agents municipaux). Une action pénale a été engagée contre 95 d'entre eux, une enquête préliminaire a été ouverte contre 108 agents et 20 ont été relevés de leurs fonctions, 24 ont été suspendus et 17 ont reçu un avertissement.

79. Entre les mois de novembre 1991 et mai 1992, la CNDH a adressé 110 recommandations à diverses autorités, dont 11 concernaient des plaintes pour torture. Entre le mois de juin 1990 et le quatrième rapport semestriel de la CNDH du 25 mai 1992, il y a eu 34 recommandations adressées au Bureau du Procureur général de la République. Dans 13 cas, une procédure pénale a été engagée et deux enquêtes préliminaires ont été ouvertes en 1990, quatre en 1991 et sept en 1992. Dans deux affaires seulement sur les treize en question, les faits portaient sur la période allant de mai 1991 à aujourd'hui, c'est-à-dire celle où l'actuel Procureur général de la République, M. Ignacio Morales Lechuga, était en fonctions. Dans ces 13 affaires étaient impliqués 37 agents de la fonction publique, qui ont été mis en détention provisoire.

80. Les diverses mesures qui ont été adoptées et décrites de manière détaillée dans le rapport témoignent de l'engagement ferme pris par le Gouvernement mexicain de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le Mexique n'épargnera aucun effort pour combattre l'impunité et faire cesser la torture.

81. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur de pays) constate avec plaisir que le rapport du Mexique est très complet et riche d'informations, et rend compte d'un grand nombre de mesures qui ont été adoptées par le Mexique pour combattre la torture. Une impressionnante campagne d'information a aussi été lancée pour promouvoir les droits de l'homme. L'orateur salue la volonté manifestée par le Mexique de se conformer aux dispositions de la Convention.

82. Lorsqu'il a examiné le rapport initial du Mexique en 1989, le Comité en a salué l'excellente qualité et a pris acte de l'exemplaire mécanisme de protection mis en place par le Mexique. Il a toutefois demandé un complément d'informations sur la réparation du préjudice, les programmes d'éducation et les programmes visant à promouvoir la Convention, sur la compétence universelle sur l'application concrète de la Convention.

83. Le rapport complémentaire apporte des réponses satisfaisantes aux deux premières questions, mais M. Gil Lavedra conserve quelques doutes sur la question de la compétence universelle. Etant donné que le Mexique est un Etat fédéral et que chacun des états qui le composent a le pouvoir de promulguer ses propres dispositions réglementaires et vu que l'article 133 de la Constitution ne s'applique que sur le plan fédéral, l'orateur voudrait s'assurer que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du territoire. Bien que la législation visant à prévenir la torture soit impressionnante, le Comité a reçu de nombreuses informations émanant d'organisations non gouvernementales qui font état d'actes de torture, imputables notamment à la police judiciaire, qui semble bénéficier d'une grande impunité. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture a également signalé un certain nombre de cas de ce type dans son rapport (E/CN.4/1992/17) et a écrit au Gouvernement à ce sujet. Au paragraphe 17 de son rapport complémentaire (CAT/C/17/Add.3), le Gouvernement mexicain lui-même reconnaît qu'il y a encore certaines violations et réaffirme sa volonté de continuer à progresser dans la protection des droits de l'homme et la répression des violations de ces droits.

84. Il est encourageant de noter que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a reçu rang constitutionnel en vertu de l'article 112 de la Constitution. Le rapport soumis par la CNDH confirme que, contrairement à la législation mexicaine et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il y a eu plusieurs cas où des personnes responsables de violations sont restées impunies. L'orateur note que, sur les 274 recommandations faites par la CNDH concernant la répression, 142 sont restées sans suite et la plupart des autres n'ont été que partiellement mises en application. Les cas énumérés au paragraphe 100 du rapport du Mexique sont pour la plupart ceux au sujet desquels la CNDH a indiqué que ses recommandations n'ont pas été suivies et qui ont seulement donné lieu à des enquêtes préliminaires. M. Gil Lavedra souhaiterait de plus amples renseignements sur le nombre de personnes emprisonnées pour les délits indiqués et sur les peines prononcées à leur encontre.

85. Sur les 110 recommandations faites par la CNDH pendant le premier semestre de 1992, 42 avaient trait aux conditions dans les prisons et certaines visaient précisément le traitement des détenus et les conditions inhumaines de détention. Il y a eu un nombre alarmant de journalistes assassinés ou portés disparus, et d'autres cas de disparition. La CNDH a établi une classification des plaintes dans laquelle les plaintes concernant la torture occupent le septième rang, mais d'autres plaintes, comme celles concernant la détention arbitraire, pourraient aussi avoir trait à la torture.

86. Les diverses mesures correctives prévues dans le nouveau Code de procédure pénale, en particulier la disposition selon laquelle les aveux faits devant la police n'ont aucune valeur probante, sont excellentes, mais l'orateur voudrait savoir si les nouvelles mesures ne s'appliquent qu'au niveau fédéral ou si les divers états les ont aussi incorporés à leur propre législation. Au sujet du droit de demander un examen médical, prévu à l'article 7 de la Convention, M. Gil Lavedra a toujours pensé que tous les détenus devaient être examinés par un médecin.

87. Vu le grand nombre de dispositions de la loi dirigées contre les actes en question, l'orateur comprend mal pourquoi il y a tant de cas de détention et d'interrogatoire illicites, de mauvais traitement et de pressions exercées

pour obtenir des aveux. Est-ce que la partie 3 du volume 9 du Manuel de formation de la police, dans laquelle il est dit que l'objectif recherché est d'établir la vérité, d'obtenir des aveux et de recueillir des témoignages est encore en usage ? Si tel est le cas, cela est absolument contraire aux dispositions maintenant en vigueur.

88. M. Gil Lavedra attache une grande importance aux programmes du Bureau du Procureur général de la République et souhaiterait connaître les réactions enregistrées à ce sujet. Il faudra évidemment un certain temps pour appliquer ces programmes, mais la priorité doit aller à la question de l'impunité. Au cours de l'examen du précédent rapport du Mexique, M. Burns a demandé si le Mexique avait l'intention de faire une déclaration en vertu de l'article 21 de la Convention et la délégation mexicaine a répondu que la question était à l'étude, mais il faut que le Gouvernement examine la compatibilité d'une telle déclaration avec sa législation actuelle. Les nouvelles formes de contrôle et de surveillance existantes peuvent aider le Gouvernement dans sa volonté de mettre fin de manière décisive au phénomène de la torture.

89. M. LORENZO (Rapporteur de pays suppléant) se dit lui aussi satisfait du rapport complet du Mexique ainsi que de la présentation orale qui en a été faite. Il se sent de grandes affinités avec le Mexique, pays qui a sauvé la vie d'un grand nombre de ses compatriotes en leur offrant l'asile contre la persécution.

90. En ce qui concerne les activités de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), l'orateur voudrait de plus amples informations sur le processus de règlement à l'amiable dont il est question au paragraphe 61 du rapport. Bien que très favorable à la conciliation et à l'arbitrage, M. Lorenzo craint qu'une telle procédure n'aboutisse à l'impunité pour les auteurs des délits - contrairement aux dispositions de la Convention, qui demande à chaque Etat de réprimer les actes de torture.

91. L'orateur a quelques doutes au sujet des chiffres indiqués au paragraphe 61 du rapport. Selon ces chiffres, il y a encore 1900 plaintes environ qui sont encore en suspens. M. Lorenzo voudrait savoir combien sont directement ou indirectement liées à des actes de torture. Il a noté que la CNDH déclare ne pouvoir se prononcer, sans preuve, sur une accusation de torture. Est-ce aux victimes d'apporter elles-mêmes cette preuve ou la CNDH doit-elle enquêter sur l'affaire et obtenir des preuves ? Dans le cas exposé à l'alinéa b) du paragraphe 64, il est dit que, lorsqu'on a rendu visite à la victime présumée, elle a déclaré n'avoir jamais été torturée, privée d'aliments ni subi de mauvais traitements. Une telle déclaration suffit-elle pour que la CNDH cesse d'enquêter sur une plainte, compte tenu du fait que la personne en question peut avoir fait l'objet de pressions afin de retirer sa plainte ?

92. M. Lorenzo est également préoccupé par ce qui est dit au paragraphe 65 du rapport, à savoir que la CNDH ne peut intervenir que si les actes qui auraient porté atteinte aux droits de l'homme lui sont exposés clairement: comment et quand ont-ils été perpétrés, qui sont les autorités qui seraient responsables de ces actes dans chaque cas ainsi que le nom et l'adresse des victimes présumées. Les victimes sont souvent dans l'incapacité de reconnaître les agents qui les ont arrêtées et détenues. Les organisations non gouvernementales ont maintes fois signalé que les personnes détenues avaient les yeux bandés. Il est donc illogique de leur demander d'identifier les responsables.

93. M. Lorenzo voudrait des détails sur les peines infligées aux 266 agents de la fonction publique mentionnés à la fin du paragraphe 99 du rapport. Il note qu'une action pénale a été engagée dans 95 cas seulement et demande si, dans les autres cas, ce sont des sanctions administratives seulement qui ont été appliquées. Il croit comprendre que, dans l'ordre juridique mexicain, la responsabilité administrative est distincte de la responsabilité pénale, et il ne voit donc pas pourquoi une action pénale ne serait pas engagée indépendamment des sanctions administratives. L'impression générale que l'on retire du rapport est que les personnes responsables d'actes de torture jouissent de l'impunité. On indique au paragraphe 100 du rapport quelques cas dans lesquels une action pénale a été engagée, mais rien n'est dit sur les éventuelles peines prononcées.

94. Aux termes de l'article 15 de la Convention, chaque Etat partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, mais on a des exemples répétés d'affaires jugées par les tribunaux mexicains où les déclarations faites à la police sont admises comme moyen de preuve et ont plus de force probante que les déclarations ultérieures qui les démentent. Amnesty International ainsi que d'autres organisations non gouvernementales ont signalé de tels cas, où la torture a été prouvée mais où les premiers aveux passés par la victime pendant l'interrogatoire mené par la police n'ont pas été contrôlés.

La séance est levée à 13 h 15.